

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant des mesures particulières en matière d'octroi d'échelles de traitements aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement officiel subventionné devenus membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de la Communauté française à la suite de la reprise de leur établissement par la Communauté française", a donné le 7 janvier 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Observation générale.

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

Quant au fondement juridique.Préambule.

Le projet trouve son fondement légal dans les articles 1er et 2 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. Il convient, dès lors, d'y faire référence dans le préambule, en mentionnant toutes les modifications que ces dispositions ont subies. Par contre, les différents arrêtés mentionnés dans le préambule ne constituent pas le fondement juridique du projet et ne sont ni indispensables ni utiles pour la compréhension du projet.

.../...

Mieux vaut, dès lors, omettre les références à ces arrêtés et faire figurer en tête du préambule l'alinéa suivant :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du Conseil de la Communauté française du 27 décembre 1993;".

Quant aux formalités prescrites.

1. La date de la signature du protocole de négociation au sein du Comité de secteur IX doit être mentionnée.

2. La référence à l'avis du Conseil d'Etat doit être formulée comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 janvier 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

*

.../...

Comme tout arrêté du Gouvernement de la Communauté fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein dudit Gouvernement, les mots "Vu la délibération du gouvernement de la Communauté française en date du" qui figurent après le proposant sont inutiles et doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.